

Extrait du registre des délibérations

Séance du 21 Juin 2022

L' an 2022 et le 21 Juin à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DE LA MAIRIE sous la présidence de MILLE Joël Maire

Présents : M. MILLE Joël, Maire, Mme POISSE Caroline, MM : BRENIERE Michel, CHAMPS Hervé, CHAUMONOT Jérôme, DELABORDE Jacky, GIRARDOT Jean-Marc, HENRY Michel, HUMBLLOT Christian, PIERRE Jean-Paul

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PICAUDOT Céline à Mme POISSE Caroline

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 09/06/2022

Date d'affichage : 22/06/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de LANGRES
le : 22/06/2022

A été nommée secrétaire : Mr HENRY Michel

Objet des délibérations

SOMMAIRE

Durée légale du temps de travail : Mise en place des 35 h hebdomadaires
Réforme sur la publication des actes
Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune après enquête publique
Vente d'herbe (ancien terrain de foot)
Travaux de réfection de trottoirs

réf : 2022/12

Par circulaire en date du 11 octobre 2021, la préfecture informait que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique imposait aux collectivités et établissements, concernés jusqu'alors par un régime dérogatoire de durée de travail, de délibérer sur l'entrée en vigueur d'une durée annuelle de travail de 1607 heures.

De plus, aux termes de l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, toutes les collectivités et établissements employant des agents sont tenus de définir par délibération les conditions de mise en place des cycles de travail.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer pour le personnel communal la durée du temps de travail légal de 35 heures

hebdomadaires sur la base de ce texte : article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Applicable à compter de la date de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022/13

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Mr le Maire,

Mr Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Dammartin sur Meuse,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Dammartin sur Meuse afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Mr Le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage (panneau d'affichage extérieur au bâtiment de la mairie) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022/14

Monsieur le Maire Joel MILLÉ rappelle à l'ensemble des élus du conseil municipal que dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement – volet eaux usées après enquête publique.

Monsieur le Maire indique que ce zonage a pour effet de délimiter :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elle sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

La commune de DAMMARTIN SUR MEUSE a adhéré au groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL) pour l'élaboration du dossier d'enquête publique.

Conformément à l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique du 26/02/2021 et à la législation en vigueur, Monsieur Yves VAILLANT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons en Champagne. L'enquête publique s'est déroulée du 28/02/2022 au 30/03/2022 dans les locaux de la mairie de DAMMARTIN SUR MEUSE.

Considérant qu'il était nécessaire d'approuver un zonage d'assainissement des eaux usées pour assurer une comptabilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLUIh de la Communauté de Communes du Grand Langres et définir ainsi une politique d'assainissement ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-10 ;
- Vu la loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu les articles L372-1-1 et L372-3 du Code des Communes ;

Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux aquatiques ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions.

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLUIh et les possibilités d'assainissement s'impose ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/02/2021, validant le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées ;
- Vu l'avis de la DREAL n°2021DKGE265 en date du 22/11/2021 concernant l'examen au cas par cas des zonages de l'assainissement conformément à l'article L2224-10 du CGCT ;
- Vu l'arrêté municipal du 03/02/2022 soumettant le projet de zonage de l'assainissement à enquête publique ;
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré ;

- DÉCIDE d'approuver le zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente
- DIT que le zonage de l'assainissement des eaux usées approuvé est tenu à disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois et d'une mention dans deux journaux locaux habilités à diffuser des annonces légales.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le :

réf : 2022/15

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal
accepte la proposition d'achat d'herbe sur pied de l'ancien terrain de foot, par Madame PIERRE Marie Blanche
pour un montant de 50.00€ pour l'année 2022.

Mr Pierre Jean-Paul, concerné par cette affaire n'a pas pris part ni à la discussion ni au vote.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022/16

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide

d'effectuer des travaux de réfection des trottoirs dans le haut de la rue principale du village
pour un montant estimatif de 28 796.00€ HT

autorise le Maire à solliciter une subvention du Conseil Départemental
au titre des fonds voirie : au taux de 20 %,
bonification des amendes de police ou complément du FAL : au taux de 10 %

et fixe le plan de financement suivant:

subvention du Conseil Départemental 30%
le solde sur le budget communal

décide d'inscrire cette dépense au compte 2152.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu:

L'acquisition de l'immeuble sise rue de la Chapelle, appartenant à Mr et Mme Frans et Cindy Ann Van de Haterd
Mieras est toujours en cours de réflexion pour cause d'éléments administratifs encore insuffisants à ce jour

En mairie, le 22/06/2022
Le Maire
Joël MILLE